



---

**BUREAU DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 2 avril 2019 à 18 heures,**  
**Au siège de GRAND LAC**

---

**Présents :** (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

AIX-LES-BAINS	Dominique DORD	
AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	
AIX-LES-BAINS	Michel FRUGIER	
AIX-LES-BAINS	Corinne CASANOVA	Pouvoir de Nicole FALCETTA
BOURDEAU	Jean-Marc DRIVET	
LE BOURGET DU LAC	Marie-Pierre FRANCOIS	
BRISON SAINT INNOCENT	Jean-Claude CROZE	Départ après la 3 <sup>ème</sup> délibération
CONJUX	Claude SAVIGNAC	
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Nicolas JACQUIER	
ENTRELACS	Bernard MARIN	
MERY	Eudes BOUVIER	
LE MONTCEL	Jean-Christophe EICHENLAUB	
MOUXY	Gabrielle KOEHREN	
ONTEX	Jacques CURTILLET	
PUGNY-CHATENOD	Jean-Guy MASSONNAT	
RUFFIEUX	Olivier ROGNARD	
SAINT OFFENGE	Bernard GELLOZ	
SAINT OURS	Christian REBELLE	
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	Denise DE MARCH	Pouvoir de Marie-Claire BARBIER
TRESSERVE	Jean-Claude LOISEAU	
TREVIGNIN	Gérard GONTHIER	
VIVIERS-DU-LAC	Robert AGUETTAZ	
VOGLANS	Yves MERCIER	

**Absents excusés :**

LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	Nicole FALCETTA
CHINDRIEUX	Marie-Claire BARBIER
ENTRELACS	Claude GIROUD
GRESY-SUR-AIX	Robert CLERC
SAINT PIERRE DE CURTILLE	Sylvie L'HEVEDER

**Autres présents non votants :**

Yves GRANGE	ENTRELACS
Christophe DERIPPE	ENTRELACS
Alexis TEMPOREL	Bureau d'études Finance Consult
Benoît PREFOL	Bureau d'études Finance Consult
Frédéric GIMOND	Directeur Général des services
Laurent LAVAISIERE	Directeur Général Adjoint des services
Christophe PIRAT	Directeur des services à la population
Olivier VERDENAL	Directeur financier
Julie ECALARD	Responsable Communication et relations publiques
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable juridique/Assemblées
Eline QUAY THEVENON	Assistante de direction



L'assemblée s'est réunie sur convocation du 26 mars 2019 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 11 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 23 présents, et 25 votants.



## DÉLIBÉRATION

N° : 11 Année : 2019

Exécutoire le : 03 AVR. 2019

Affichée le : 03 AVR. 2019

Visée le : 03 AVR. 2019

### DECHETS

#### **Avenants n°2 aux contrats de reprise des matériaux avec EPR Papiers et Cartons non complexés, Gros de magasins**

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la collecte sélective mise en place sur l'ensemble de l'agglomération, les déchets sont triés selon des standards de matériaux. Ces standards de matériaux sont repris et valorisés par des entreprises spécialisées dans le recyclage.

La Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets (CSA3D), regroupant 17 collectivités en Région Auvergne Rhône-Alpes, a lancé une consultation pour la reprise des matières de l'ensemble des 72 collectivités réparties sur la région Auvergne-Rhône-Alpes, avec comme objectif l'optimisation du prix de rachat, le suivi de ces contrats et la garantie de l'enlèvement de matières.

A l'issue des négociations, l'entreprise préconisée pour la reprise des papiers cartons non complexés, cartons et gros de magasin était EPR.

Le marché des matières fibreuses est largement affecté depuis plusieurs mois par des tensions brutales et non prévisibles provoquées par des changements de réglementation douanière, principalement sur la Chine. L'ensemble du marché européen est touché car ces changements, qui ont entraîné un phénomène de sur-offre (la collecte des recyclables dépassant les capacités de consommation papetières) et un effondrement des cours des matières premières secondaires à faible valeur comme le Gros de Magasin / les Emballages Ménagers Recyclés / les cartons assimilés aux cartons industriels.

Dans ce contexte, le Repreneur n'est plus en mesure d'exporter les quantités collectées et a sollicité la Collectivité pour une renégociation des prix minimum garantis.

Un premier avenant pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 mars 2019 a modifié les prix de reprise minimum garanti.

Les présents avenants n°2 proposés modifient les prix de reprise minimum garanti, à la hausse par rapport à l'avenant n°1, du contrat « conditions particulières au contrat type de reprise Fédérations-Reprise des cartons non complexés » et du contrat « reprise des gros de magasins ».

Ainsi le prix de reprise minimum garanti pour :

- le papier et carton non complexé PCNC assimilé 5.02 fixé à 85 €/t est suspendu et remplacé par le prix de 40 €/t (au lieu de 30 €/t dans l'avenant n°1),
- le papier et carton non complexé PCNC assimilé 1.05 fixé à 90 €/t est suspendu et remplacé par le prix de 69 €/t (au lieu de 50 €/t dans l'avenant n°1),
- le Gros de Mag assimilé 1.02 fixé à 65 €/t est suspendu et remplacé par le prix de 10 €/t (idem avenant n°1).

Ces prix sont appliqués pour 7 mois, soit du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 octobre 2019. A l'issue de cette période, le prix de rachat reviendra selon les conditions initiales du contrat.

En conclusion, et au vu de ces éléments, Monsieur le Président propose que Grand Lac signe les avenants aux contrats de reprise des matériaux avec EPR, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, pour une durée de 7 mois.

---

Le Bureau de Communauté, après avoir délibéré :

- APPROUVE le rapport de Monsieur le Président,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les avenants n°2 aux contrats de reprise de matériaux avec EPR, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, pour une durée de 7 mois.

Aix-les-Bains, le 2 avril 2019

Le Président,  
Dominique DORD



A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right, ending in a small upward-pointing arrowhead. The signature is positioned over a faint circular official seal.

- Délégués en exercice : 32
- Présents : 22
- Votants : 24
- Pour : 24
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

# Avenant n°2 au contrat de reprise des Gros de Magasins

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

.....  
représentée par .....

étant ci-après désignée «la Collectivité»

**d'une part,**

**ET**

SAS European Product Recycling, située 5 rue Pleyel, 93200 Saint Denis,  
représentée par son Président Directeur Général Marc-Antoine BELTHE,

étant ci-après désignée «le Repreneur»

**d'autre part,**

Ci-après désignées individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

## IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Après consultation de différents opérateurs, la Collectivité, au travers du groupement de commande constitué sous le nom de CSA3D, a attribué au Repreneur les prestations de reprise du Gros de Magasin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le rachat des matières est révisé mensuellement selon une formule d'indexation basé sur des mercuriales du marché et encadré par un prix minimum garanti.

Le contexte du marché des matières fibreuses a été très fortement affecté depuis le début 2018 entraînant un effondrement des cours des matières premières secondaires. La clause de sauvegarde prévue en cas de déconnexion des prix de reprise par rapport aux prix du marché « à la hausse comme la baisse », ou bien en cas de survenance d'événements indépendants de leur volonté, et tels qu'ils rompraient l'économie du contrat au point de rendre préjudiciable l'exécution des obligations contractuelles a été déclenché en automne 2018.

Un avenant n°1 a été signé pour 6 mois sur la période de octobre 2018 – mars 2019 modifiant les prix minimum garanti.

A l'issue de cette période, les parties ont convenu de faire le bilan de cette période et un état de la situation pour déterminer la suite à donner.

Le contexte du marché est resté atone sur la fin 2018, et s'est même dégradé sur les premiers mois de l'année 2019. Ces éléments ne permettent pas au Repreneur de revenir aux conditions initiales du contrat.

Dans ce contexte, le Repreneur a sollicité la Collectivité pour une renégociation des prix minimum garantis.

## ARTICLE A Objet de cet avenant

---

Le présent avenant a pour objet de modifier le prix minimum garanti du Gros de Magasin, objet du présent contrat pour une durée de 7 mois afin de permettre la reprise de ce matériau dans des conditions acceptables économiquement pour les deux parties. Les nouvelles conditions tarifaires sont issues de négociations menées entre les 2 Parties.

## **ARTICLE B Effets de l'avenant**

---

Cet avenant a pour effet la modification de certains articles du contrat de reprise du 1.02.

Le présent avenant modifie l'article D-1 « Prix de reprise minimum garanti », page 9/16 du contrat.

Ainsi le prix de reprise minimum garanti est fixé à 10 €/T.

## **ARTICLE C Prise d'effets et durée de l'avenant**

---

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2019 pour une durée de 7 mois soit jusqu'au 31 octobre 2019.

## **ARTICLE D Dispositions générales**

---

Toutes les clauses du contrat initial non modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables.

Fait en deux exemplaires originaux à .....

Le .....

Le Repreneur

La Collectivité

## Avenant n°2 au contrat de reprise des papiers cartons non complexés

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

.....  
représentée par .....

étant ci-après désignée «la Collectivité»

**d'une part,**

**ET**

SAS European Product Recycling, située 5 rue Pleyel, 93200 Saint Denis, représentée par son Président Directeur Général Marc-Antoine BELTHE, étant ci-après désignée «le Repreneur»

**d'autre part,**

Ci-après désignées individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

### IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Après consultation de différents opérateurs, la Collectivité, au travers du groupement de commande constitué sous le nom de CSA3D, a attribué au Repreneur les prestations de reprise des matériaux EMR 5.02 et des Cartons de déchèterie 1.05 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le rachat des matières est révisé mensuellement selon une formule d'indexation basé sur des mercuriales du marché et encadré par un prix minimum garanti.

Le contexte du marché des matières fibreuses a été très fortement affecté depuis le début 2018 entraînant un effondrement des cours des matières premières secondaires. La clause de sauvegarde prévue en cas de déconnexion des prix de reprise par rapport aux prix du marché « à la hausse comme la baisse », ou bien en cas de survenance d'événements indépendants de leur volonté, et tels qu'ils rompraient l'économie du contrat au point de rendre préjudiciable l'exécution des obligations contractuelles a été déclenché en automne 2018.

Un avenant n°1 a été signé pour 6 mois sur la période de octobre 2018 – mars 2019 modifiant les prix minimum garanti.

A l'issue de cette période, les parties ont convenu de faire le bilan de cette période et un état de la situation pour déterminer la suite à donner.

Le contexte du marché est resté atone sur la fin 2018, et s'est même dégradé sur les premiers mois de l'année 2019. Ces éléments ne permettent pas au Repreneur de revenir aux conditions initiales du contrat.

Dans ce contexte, le Repreneur a sollicité la Collectivité pour une renégociation des prix minimum garantis.

### ARTICLE A Objet de cet avenant

---

Le présent avenant a pour objet de modifier les prix minimum garanti des 2 matières objet du présent contrat pour une durée de 7 mois afin de permettre la reprise de ces matériaux dans des conditions acceptables économiquement pour les deux parties. Les nouvelles conditions tarifaires sont issues de négociations menées entre les 2 Parties.

## **ARTICLE B Effets de l'avenant**

---

Cet avenant a pour effet la modification de certains articles du contrat de reprise des matières 5.02 et 1.05.

Le présent avenant modifie l'article C-1 « Prix de reprise minimum garanti », page 8/15 du contrat « conditions particulières au contrat type de reprise Fédérations- Reprise des cartons non complexés ».

Ainsi le prix de reprise minimum garanti pour :

- le PCNC assimilé 5.02 est fixé à 40 €/t
- le PCNC assimilé 1.05 est fixé à 69 €/t

## **ARTICLE C Prise d'effets et durée de l'avenant**

---

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2019 pour une durée de 7 mois soit jusqu'au 31 octobre 2019.

## **ARTICLE D Dispositions générales**

---

Toutes les clauses du contrat initial non modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables.

Fait en deux exemplaires originaux à .....

Le .....

Le Repreneur

La Collectivité



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Avenants 2 aux contrats de reprise des matériaux avec EPR - Papiers et Cartons non complexés, Gros de magasins

---

**Date de transmission de l'acte :** 08/04/2019

**Date de réception de l'accusé de réception :** 08/04/2019

---

**Numéro de l'acte :** d2840 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20190402-d2840-DE

---

**Date de décision :** 02/04/2019

**Acte transmis par :** Estelle COSTA DE BEAUREGARD

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 8. Domaines de competences par themes  
8.8. Environnement